

RELEVÉ DE LA DÉCISION N° 2025 07 14
Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération
Lors de sa réunion du 23 octobre 2025
(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 octobre, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 16 octobre, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Muriel HABERT (en remplacement d'Isabelle TESSIER), André COQUELIN, Jean-Yves LEBOURDAIS (en remplacement de Kathia VIEL), Thierry FAVREAU, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Jean SOYER, Philippe MOREAU, Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE.

Excusés : Isabelle TESSIER, Kathia VIEL, Isabelle DURANTEAU, Hervé BESSONNET, Dominique MALARY.

Hôtel d'entreprises « Bréti LAB » à Brétignolles sur Mer : demande de location d'un créateur d'entreprise, avec octroi d'un rabais sur loyer

Agé de 29 ans et demeurant à Landevieille, Nicolas DURANTEAU est un spécialiste de la réparation des matériels d'entretien des espaces verts (tondeuses, motoculteurs, etc.).

Après plus de 10 ans d'expérience comme technicien en magasin de jardinage et chez un concessionnaire en matériels agricoles et motoculture de plaisance, le jeune homme a décidé de se mettre à son compte sur la commune de Brétignolles sur Mer.

Par courrier du 13 août 2025, M. DURANTEAU a ainsi posé sa candidature à la location, à l'Hôtel d'entreprises « Bréti LAB », de deux modules à compter du 1^{er} décembre 2025 :

- un atelier de 75 m²
- un bureau de 16 m².

Les tarifs mensuels de location 2025 de ces locaux sont les suivants :

- atelier : 524,01 € HT pour la redevance d'occupation + 69,00 € HT pour les charges locatives
- bureau : 224,14 € HT pour la redevance d'occupation + 14,72 € HT pour les charges locatives
→ ce qui fait un total 748,15 € HT de redevance d'occupation + un total de 83,72 € HT de charges locatives, soit un loyer mensuel global de 831,87 € HT.

Pour rappel, le Conseil Communautaire du 5 décembre 2024 a voté la mise en place d'un dispositif de soutien aux acteurs économiques nommé « Aide à l'hébergement des jeunes entreprises dans les hôtels d'entreprises communautaires », qui permet d'appliquer, durant les 18 premiers mois du bail, des loyers progressifs, lorsque la Communauté d'Agglomération loue un module (atelier ou bureau), à une entreprise récemment créée.

Dans la mesure où M. DURANTEAU répond aux critères d'éligibilité requis, il va donc pouvoir, dans le cadre de son hébergement à l'Hôtel d'entreprises de Brétignolles sur Mer, bénéficier d'un loyer progressif dans les conditions suivantes :

- du 1^{er} au 12^{ème} mois de présence : octroi d'un rabais de 30 % sur le montant de la redevance mensuelle d'occupation (en revanche, aucun rabais accordé sur le montant des charges locatives mensuelles à régler), c'est-à-dire un rabais de 224,45 € HT, ce qui signifie une redevance d'occupation mensuelle de 523,70 € HT (sur la base des tarifs 2025), hors charges locatives mensuelles
- du 13^{ème} au 18^{ème} mois de présence : octroi d'un rabais de 15 % sur le montant de la redevance mensuelle d'occupation (en revanche, aucun rabais accordé sur le montant des charges locatives mensuelles à régler), c'est-à-dire un rabais de 112,22 € HT, ce qui signifie une redevance d'occupation mensuelle de 635,93 € HT (sur la base des tarifs 2025), hors charges locatives mensuelles.

Saisi de la question le 24 septembre 2025, le Groupe de Travail « Développement Economique » a émis un avis favorable à cette demande de location.

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr

Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5216-1 et suivants, et L5216-5-I.1°,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2221-1,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu la délibération n° 2024-06-24 en date du 5 décembre 2024 créant un dispositif d'aide financière à l'hébergement des jeunes entreprises dans les Hôtels d'entreprises communautaires,

Vu le courrier de candidature de M. Nicolas DURANTEAU en date du 13 août 2025,

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Développement Economique » en date du 24 septembre 2025,

Considérant que M. Nicolas DURANTEAU aura fourni, avant la prise de possession des deux locaux, l'ensemble des pièces demandées par la Communauté d'Agglomération pour pouvoir bénéficier d'un loyer progressif (octroi de rabais) pendant une période de 18 mois,

Vu l'arrêté de déport n° ARSG2025-26 du 22 octobre 2025,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la location du module n° 4 (un atelier de 75 m²) et du module n° 9 (un bureau de 16 m²) de l'Hôtel d'entreprises « Bréti LAB » de Brétignolles sur Mer, à M. Nicolas DURANTEAU, en cours de création d'une entreprise de réparation de matériel de motoculture, pour une durée de 23 mois, soit du 1^{er} décembre 2025 au 31 octobre 2027, au tarif mensuel de 831,87 € HT, charges communes comprises, dans les conditions prévues dans la convention d'occupation temporaire ;

Article 2 : d'accorder à M. Nicolas DURANTEAU, au titre du dispositif d'aide financière à l'hébergement des jeunes entreprises dans les hôtels d'entreprises communautaires voté lors du Conseil Communautaire du 5 décembre 2024, un rabais sur loyer dans les conditions suivantes :

- du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026 : octroi d'un rabais de 30 % sur le montant de la redevance mensuelle d'occupation (*en revanche, aucun rabais accordé sur le montant des charges locatives mensuelles à régler*)
- du 1^{er} décembre 2026 au 31 mai 2027 : octroi d'un rabais de 15 % sur le montant de la redevance mensuelle d'occupation (*en revanche, aucun rabais accordé sur le montant des charges locatives mensuelles à régler*) ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention d'occupation temporaire correspondante ainsi que toute pièce s'y rapportant, et à prendre toute mesure d'exécution telle que prévue dans la convention d'occupation ;

Article 4 : d'approuver la signature avec M. Nicolas DURANTEAU de la convention d'aide correspondante ainsi que de toute pièce s'y rapportant, et prendre toute mesure d'exécution telle que prévue dans la convention d'aide.

Fait et délibéré,

Les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le :

30 OCT. 2025

30 OCT. 2025

Givrand, le 28 octobre 2025

Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.